



## AUTORISATION DE COLLECTE DE DONNÉES AUPRÈS DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

Je soussigné(e) : .....

agissant en qualité de : .....

La société dont la raison sociale : .....

Immatriculée au RCS sous le numéro de : .....

Et ayant tous pouvoirs pour engager ladite société,

Donne mon accord express à la société STOP LOSS ENERGY

Ainsi qu'à ses partenaires dûment habilité(s) à cet effet (liste des partenaires sur simple demande)

Pour accéder auprès des gestionnaires de réseaux de gaz et/ou d'électricité aux données techniques (consommations et profil, capacité journalière en gaz, puissance en électricité, courbes de charge, version d'utilisation et tarif d'acheminement...), associées aux points de livraison de la société que je représente et dont les références désignées ci-dessous et tout autre rajout au cours de la consultation, conformément à l'Article (Art. R111-27 du code de l'énergie) en annexe. En vue de la préparation d'une offre de fourniture de gaz et/ou d'électricité.

Cet accès ne peut être cédé et pourra être retiré à tout moment.

Cet accès sera valable 1 an à compter de la date de signature.

SIRET CONTRACTANT	PDL Point de Livraison ÉLECTRICITÉ	PCE Point de Comptage et d'Estimation GAZ

Merci de joindre une facture de chaque site datant de moins de 4 mois pour le gaz et moins de 6 mois pour l'électricité. Pour les tarifs C2 C3 et C4 électricité une facture été et une facture hiver est obligatoire.

Fait à .....

Le .....

Signature + Cachet de l'entreprise :

## Code de l'énergie : Article R111-27

Les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution sont autorisés à communiquer à un utilisateur des réseaux toute information relative à sa propre activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R. 111-26 et relatives à l'activité d'autres utilisateurs.

Tout utilisateur des réseaux publics de transport ou de distribution peut autoriser un gestionnaire de réseau public à communiquer directement à un tiers ou habiliter ce tiers à demander au gestionnaire de réseau et à recevoir directement des informations mentionnées à l'article R. 111-26 et relatives à la propre activité de cet utilisateur, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R. 111-26 et relatives à l'activité d'autres utilisateurs.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont autorisés à communiquer à tout fournisseur ayant conclu avec un client final, pour un site de consommation, un contrat portant à la fois sur la fourniture d'énergie électrique et l'accès aux réseaux publics de distribution, et garantissant disposer d'une autorisation expresse de son client :

1° L'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site des clients domestiques ;

2° L'historique disponible des puissances souscrites et des données de consommation sur ce site du client, s'il n'est pas un client domestique.

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et, le cas échéant, les tiers désignés en application de l'article R. 271-3 sont autorisés à communiquer aux opérateurs d'effacement, pour les sites pour lesquels ces derniers déclarent disposer d'un accord du consommateur final à cet effet, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, à la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés sur ces sites.